



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6

Du Code général des collectivités territoriales

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de Villé,

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2022 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du conseil municipal en date du 06 mars 2023 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 08 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre de réajuster les crédits aux comptes 775 et 773 (inversion)

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le transfert suivant :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) - fonction	Montant	Article (chapitre) - fonction	Montant
66111 (66) – Intérêts réglés à l'échéance	-60€		-
673 (67) – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	60€		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de Villé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Selestat.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Fait à Villé, le 06/12/2024

Le Maire, Lionel PFANN



Acte publié le : 06 décembre 2024

Acte transmis en Sous-Préfecture le : 06 DÉCEMBRE 2024